



**REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT  
DES DROITS DE MUTATIONS  
COMMUNAUX ADDITIONNELS**

**Bovernier, mai 2014**

**COMMUNE DE BOVERNIER**  
**REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNALES ADDITIONNELS**

---

*L'Assemblée Primaire de la Commune de Bovernier*

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;  
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);  
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

sur proposition du Conseil communal,

*décide :*

**Art. 1 Impôt additionnel**

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

**Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

**Art. 3 Devoir d'information**

La Commune communique, à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique, le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée Primaire et le Conseil d'Etat.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 13 mars 2014

Approuvé par l'Assemblée primaire le 19 mai 2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 18 juin 2014

**COMMUNE DE BOVERNIER**

Le Président

Marcel GAY



Le Secrétaire

Félicien MICHAUD





Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2014.02645

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 20 mai 2014 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis de l'Office juridique du Service des registres fonciers et de la géomatique;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

### **le Conseil d'Etat** **décide**

d'homologuer le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels tel qu'approuvé par l'Assemblée primaire de Bovernier le 19 mai 2014.

Séance du **18 JUIN 2014**

**Emoluments** : Fr. 100.—

**Timbre santé** : Fr. 7.—

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**



**Distribution** 5 extr. DFI  
1 extr. SRFG  
1 extr. IF

*As notifié par la Dégustation*